

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

SR/8 (définitif)
27 novembre 1973

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITIEME SEANCE PLENIERE Vendredi après-midi 19 octobre 1973

Ouverture de la séance

Le Président ouvre la séance à 15 heures 20 et reprend l'examen de l'Article 7.

Le délégué de l'Australie déclare que l'attestation doit être obligatoire. Il propose de remplacer à la première ligne du Projet de l'Article 7 l'expression "fait suivre" par "peut faire suivre."

Le délégué des Pays-Bas demande des précisions sur la différence entre les termes "attestation" et "certification". Le Secrétaire général adjoint lui précise que ces deux termes sont interchangeables et que leur emploi est une simple question de traduction.

Le délégué de l'Iran propose deux modifications à l'Article 7. Son intérêt porte particulièrement sur la seconde partie de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'Article.

Le délégué du Canada récapitule les points sur lesquels, à son avis, la Conférence est parvenue à un accord au sujet de l'Article 7, à savoir: qu'il doit y avoir une attestation, que l'attestation est obligatoire, qu'il faut faire suivre le testament d'une copie de l'attestation et que des copies doivent être remises au testateur et à la personne habilitée. Il approuve également l'amendement proposé par les Etats-Unis à l'Article 7. Il fait part de l'opposition de sa délégation au caractère obligatoire de l'attestation.

Le délégué du Mexique demande qu'on lui explique la distinction qui existe entre établir l'attestation et en déposer une copie. Il déclare qu'il aimerait qu'une copie soit jointe au testament lui-même et que le dépôt de cette attestation semble revêtir une importance secondaire.

Le délégué du Japon est préoccupé par la question de la garantie de la validité et de l'intégrité du testament. Il précise que le défaut dans la partie essentielle de l'attestation indique probablement une voie de droit défectueuse dans l'exécution d'un testament. En conséquence, le testament semble perdre sa fiabilité du fait de l'inefficacité de l'attestation.

Le délégué de l'Italie approuve l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis et propose que plusieurs copies de l'attestation soient remises afin d'en assurer la conservation.

L'Observateur de l'Union internationale du Notariat latin fait observer qu'il y aurait lieu d'appliquer des sanctions à l'encontre d'une personne habilitée qui s'acquitte mal de sa tâche à l'égard de l'attestation.

Le délégué de la Suisse estime que les erreurs relevées dans l'attestation ne doivent pas invalider le testament puisqu'il s'agit de deux documents distincts qui, bien qu'ils correspondent exactement l'un et l'autre, ne sont pas inséparables.

Le délégué de la Côte d'Ivoire, le Président, et le Secrétaire général adjoint, discutent de la terminologie utilisée dans le paragraphe 1 en ce qui concerne les verbes "suivre" et "add to". Ils conviennent de confier l'examen de cette question au Comité de rédaction.

Le délégué de la France commente les différences qui existent entre "attestation" et "certification", la question des sanctions et la question des copies supplémentaires du testament.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne évoque les questions relatives aux sanctions, à la validité et aux copies. Il marque également son approbation au sujet du fond de la proposition des Etats-Unis.

Le délégué de l'Irlande fait observer que l'absence d'une attestation donnerait lieu à des difficultés quant à la preuve. La Conférence doit examiner avec soin la nécessité d'une attestation.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique traite de la proposition présentée par son pays (P/3) et du modèle d'attestation (P/4). Il estime que ces deux documents permettent à ceux qui ne sont pas familiers avec la question de mieux comprendre l'Article 7 et l'Annexe. Il recommande que l'Article 7 soit accepté en y apportant de légères modifications, en insérant par exemple au paragraphe 4 le terme "un" à la place de "susmentionnée".

Le délégué de l'Espagne estime qu'il importe d'établir les conséquences qu'entraînera l'absence d'une attestation, ce qui permettrait de fixer l'objet de l'attestation. Si un juge reçoit un testament international non accompagné d'une attestation, comment peut-il savoir si les conditions requises ont été remplies lors de la confection du testament? Le délégué reconnaît qu'une simple erreur relevée dans l'attestation ne doit pas entraîner l'annulation du testament. Si on décide que l'attestation n'est pas nécessaire en tant que preuve, ajoute-t-il, il faut alors accepter la proposition des Etats-Unis. En l'absence d'une attestation, il importe d'établir une preuve suffisante.

Le délégué de la Suisse estime, que dans l'ensemble, la proposition des Etats-Unis constitue une amélioration par rapport au projet d'Annexe. Il fait observer que l'alinéa 3 du paragraphe 1 du document P/3 semble se fonder sur une autre idée et non sur le projet de loi uniforme. Le lieu de l'exécution ne semble pas correspondre au lieu de réception. Le délégué confirme le consensus général selon lequel les erreurs relevées dans l'attestation n'entraînent pas nécessairement l'invalidation du testament. Il estime que la question de l'absence totale d'attestation ne se posera que très rarement mais que les juges traiteront alors les testaments internationaux au même titre que les testaments nationaux, autrement dit que l'établissement de la preuve par certains autres procédés se fera conformément aux lois locales étrangères. Il estime qu'il s'agit là d'un problème qui n'est ni nouveau ni insurmontable.

Le délégué de la Suède estime que la proposition des Etats-Unis représente en général une amélioration, bien que les paragraphes 4 et 5 soulèvent des difficultés. Au paragraphe 4, la notion d' "exécution" est inconnue en Suède et par conséquent difficile à traduire; il propose donc de modifier le paragraphe 4 en le libellant comme suit "... tous les faits qu'elle contient". La première partie du paragraphe 5 correspond au paragraphe 3 (Article 7) du projet d'Annexe et de ce fait est inutile. Il met également en doute la nécessité de la seconde moitié du paragraphe 5.

Le Président laisse entendre que, "exécution" signifie en fait "l'accomplissement des actes a, b et c" et que le Comité de rédaction pourrait peut-être tenir compte de ce libellé.

Le délégué du Saint Siège examine l'Article 7, paragraphe 3 du projet d'Annexe. Il estime que le sens du terme "établie" n'est pas clair et propose un texte plus simple qui pourrait être libellé comme suit "l'omission ou l'absence d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité du testament."

Le délégué de la France se rallie à la proposition des Etats-Unis et fait plusieurs observations sur leur texte. L'inclusion de "indique également son pouvoir" au paragraphe 2 du document P/3 n'est pas nécessaire puisque le projet de formulaire d'attestation contient les mêmes renseignements. Le paragraphe 5 du document P/3 devrait peut-être se terminer par "en vertu de la présente loi". Le délégué ne voit pas l'utilité de la seconde moitié du paragraphe car il pense que le paragraphe 3 suffit.

Le délégué de l'URSS fait observer que la loi uniforme servira de fondement législatif à la coopération internationale. Il estime qu'une attestation doit être obligatoire mais que les erreurs humaines qui se glisseront dans une attestation ne doivent pas constituer un motif d'invalidation d'un testament international. Il précise que le paragraphe 3 de l'Article 7 présente des difficultés dans sa forme actuelle puisqu'il établit deux formes de testaments internationaux --les testaments assortis d'une attestation et ceux qui ne le sont pas--.

Répondant au point soulevé par le délégué de l'Australie au sujet de la délivrance d'un récépissé, le Président déclare qu'il peut s'agir d'un problème de traduction ou de rédaction.

Le Secrétaire général adjoint déclare qu'il conviendrait de ne pas attacher trop d'importance au terme. Il précise que lorsque la personne habilitée conserve le testament, il serait utile que le testateur ait une preuve de l'acte de dépôt et ajoute que ce récépissé permettra également aux héritiers de retrouver le testament.

Le délégué du Brésil se réfère à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 7 et attire l'attention du Comité de rédaction sur l'amendement de sa délégation, document P/11, contenant une disposition relative aux personnes qui ne peuvent et ne savent pas lire.

Faisant le point de la discussion sur l'Article 7, le Président fait observer que, de l'avis général de la Conférence, l'attestation n'est pas nécessaire et qu'il conviendrait de l'ajouter ou de la joindre au testament, et que des copies devraient être remises au testateur. Il fait observer que la question de la remise des copies aux héritiers a fait l'objet d'un débat mais qu'il a l'impression qu'il est préférable de s'en remettre à la loi locale pour l'établissement de ces prescriptions. Le Président fait remarquer qu'on s'accorde généralement à reconnaître que l'Article 7, dans sa forme actuelle, comporte des lacunes en ce sens qu'il ne contient aucune prescription quant à la date à laquelle toutes les parties concernées signent le testament. Le Président dénote qu'un accord général est intervenu sur le fait qu'une attestation comportant des erreurs ne doit pas porter atteinte à la validité du testament, mais indique en revanche que l'on n'a pas encore résolu la question concernant l'effet que pourrait avoir l'absence d'une attestation. Il constate qu'une majorité des délégations semble être d'avis que l'absence de l'attestation ne doit pas entraîner automatiquement l'invalidité. Il ajoute cependant qu'un certain nombre de délégations estime que l'absence de l'attestation devrait entraîner la nullité du testament. Il souligne que l'idée énoncée au paragraphe 5 de la proposition des Etats-Unis peut contribuer à préciser que, bien que l'absence d'une attestation peut ne pas porter atteinte à la validité du testament, elle impose peut-être au tribunal l'obligation de procéder à une enquête plus approfondie.

Le Président demande à toute délégation, qui estime que l'absence d'une attestation entraînerait l'invalidité du testament, d'indiquer si elle souhaite que cette question soit mise aux voix.

Le délégué de l'Irlande propose un vote. Le délégué de la Suisse laisse entendre qu'on pourrait peut-être poursuivre le débat avant de procéder à un vote. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne et le délégué de la France sont partisans d'un vote.

Le délégué de la Belgique, soulevant une question de procédure, déclare qu'à son avis une attestation est à conseiller et que ce point pourrait être réglé dans le cadre de la Conférence.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il conviendrait de voter sur la proposition des États-Unis et que ce vote n'interdirait pas de revenir sur cette question. Le délégué de la Suisse appuie cette position.

Le Président propose que la question soit mise aux voix et la modifie comme suit, en reprenant la terminologie employée dans la première moitié du paragraphe 5 de la proposition des États-Unis: "l'absence ou l'inefficacité d'une attestation porte pas atteinte comme tel à la validité d'un testament en vertu de la présente loi".

Le délégué de l'URSS fait remarquer que l'expression "l'absence ou l'inefficacité" soulève deux questions différentes et qu'on a généralement admis que les omissions ou erreurs ne porteront pas atteinte à la validité du testament.

Le Président se rallie à ce point de vue et propose que le paragraphe 5 de l'annexe du terme "ou l'inefficacité" soit mise aux voix. La proposition est adoptée par 17 voix pour et 10 voix contre, sans abstention. En l'absence de toute opposition, le Président renvoie l'Article 7 au Comité de rédaction.

Le Président soulève alors la question de savoir si le formulaire à utiliser doit être joint en annexe à la loi uniforme.

Le délégué de la Grèce est partisan de l'inclusion du formulaire dans une annexe, faisant observer que l'attestation donnera lieu à une plus grande conformité sur le plan de l'application de la loi uniforme.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il hésite à rendre le formulaire obligatoire, faisant observer qu'une certaine souplesse peut être souhaitable lorsqu'il s'agit d'adapter l'attestation aux besoins d'un cas particulier et que, dans la pratique, le formulaire peut se révéler insuffisant.

L'Observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé déclare qu'il est souhaitable d'utiliser un formulaire standard pour la distribution internationale des documents.

Le délégué de l'Irlande propose que le Comité de rédaction, qui est composé de représentants des divers systèmes juridiques, soit chargé d'établir le formulaire. Soulevant un point d'ordre rédactionnel, le délégué précise que la

uniforme ou la Convention devraient faire allusion à l'Annexe.

Le délégué du Royaume-Uni reconnaît la nécessité de prévoir à l'Article 7 une clause couvrant le formulaire et propose une formule utilisée dans la législation britannique.

En l'absence de commentaires, le Président soumet les deux formulaires de testation proposés (documents P/4 et P/13) à l'attention du Comité de rédaction, lesquels constitueront le point de départ de l'établissement d'une loi uniforme qui sera jointe en annexe à la loi uniforme, ainsi que les positions d'insertion à l'Article 7 du libellé approprié faisant allusion au formulaire.

Le Président invite le Comité de rédaction à examiner les points soulevés dans le plan de la rédaction par les délégués de la Belgique, de l'URSS, de l'Irlande et de la France.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'on pourrait examiner à l'Article 8 la dernière phrase de la proposition faite par la délégation belge.

EXAMEN DE L'ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI UNIFORME

Le Secrétaire général adjoint fait l'historique de l'Article 8, notant qu'il a pour but de préciser quelle loi on doit appliquer en ce qui concerne la date du testament. Il ajoute que l'Article 8 souligne que la personne habilitée a le devoir de veiller à la conservation du testament et d'appliquer à cet effet la loi en vigueur dans sa propre juridiction.

Faisant observer que le délégué de la Suède, qui a soumis une proposition sur le sujet de l'Article 8, sera présent à la séance plénière de mardi, le Président lève la séance à 18 h 50.

* * *